

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,

Vu les articles L.5211-10 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.210-1 et suivants, L.300-1 et L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°21 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, reçue en préfecture le 23 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet 2020, portant délégation au Président pendant la durée de son mandat ;

Vu la délibération n°30 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 reçue en préfecture le 23 décembre 2019, instituant le droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 24 juin 2021, visé en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, Vice-Président de la communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°06428423P0045 reçue le 25 avril 2023 portant sur la parcelle bâtie sise au n°1 de la rue de l'artisanat à Jurançon, appartenant à la Société civile immobilière Gardet, cadastrée, commune de Jurançon, section BK n°0010, d'une superficie de 2159 m² au prix de 480 000 Euros ;

Considérant que la parcelle, objet de la déclaration d'intention d'aliéner n°06428423P ci-dessus visée, est située dans le périmètre d'une zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant l'objectif de neutralité carbone inscrit dans le Plan Climat Energie Territoire (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, en vue de participer à la lutte contre le réchauffement climatique ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est compétente en matière de création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ;

Considérant que le déploiement sur son territoire de réseaux de chaleur urbains alimentés par une chaufferie biomasse, soit par des matières végétales, constitue un moyen pour atteindre l'objectif de neutralité carbone ;

Considérant le projet de la Communauté d'Agglomération de déployer un réseau de chaleur urbain sur le territoire de la commune de Jurançon ;

Considérant que pour limiter les coûts d'acheminement de l'énergie tout en respectant les distances réglementaires d'éloignement des habitations, la chaufferie biomasse doit être implantée dans une zone d'activités économiques la plus proche possible des abonnés à desservir dans le centre-ville ;

Considérant que la parcelle cadastrée section BK n°0010, située dans une zone d'activités économiques, à proximité du centre-ville de Jurançon, avait été identifiée, à l'issue des études de faisabilité, comme le terrain favorable à l'installation d'une chaufferie biomasse à Jurançon ;

Considérant que la parcelle cadastrée section BK n°0010 sur la commune de Jurançon est située en zone urbaine du PLUi et bénéficie à ce titre d'une desserte suffisante en réseaux publics pour alimenter le fonctionnement d'une chaufferie biomasse ;

Considérant les enjeux stratégiques pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées liés au déploiement de réseaux de chaleur urbains décarbonés sur son territoire et à la poursuite de neutralité carbone ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est adhérente à l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées ;

Considérant que la délibération n°6 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation au Président pendant la durée de son mandat donne compétence à ce dernier pour déléguer le droit de préemption urbain à toute personne autre que les communes membres de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que l'Etablissement public foncier local Béarn Pyrénées est habilité à acquérir le bien en vue de procéder aux travaux de démolition et de dépollution du site à travers un portage pour le compte de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner n°06428423P0045 en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée section BK n°0010 à Jurançon et de la démolition des bâtiments qu'elle contient dans le cadre du projet de création d'un réseau de chaleur sur le territoire de la commune de Jurançon et de l'installation d'un équipement collectif constitué par une chaufferie biomasse ;

DECIDE

Article 1 : de déléguer à l'Etablissement public foncier local Béarn Pyrénées l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien immobilier objet de la déclaration d'intention d'aliéner n°06428423P0045 reçue le 25 avril 2023 portant sur la parcelle bâtie sise au n°1 de la rue de l'industrie à Jurançon, appartenant à la Société civile immobilière Gardet, cadastrée, commune de Jurançon, section BK n°0010, d'une superficie de 2159 m².

Article 2 : de dire que la présente délégation de l'exercice du droit de préemption urbain s'effectue dans le cadre du projet d'intérêt général de création d'un réseau de chaleur urbain sur le territoire de la commune de Jurançon et d'implantation d'un équipement collectif constitué par une chaufferie biomasse sur la parcelle objet de la déclaration d'intention d'aliéner n°06428423P0045.

Article 3 : l'Etablissement public foncier local Béarn Pyrénées pourra exercer le droit de préemption urbain pour le compte de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dans la limite d'un montant soit inférieur, soit égal au montant inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cédex), soit par la plate-forme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : la présente décision sera notifiée à l'Etablissement public foncier local Béarn Pyrénées, publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et transmise à Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **20 JUIN 2023**

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau